REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 239/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Du 18/02/2019

Affaire

La société GBICH EDITIONS
(SCPA SARR & ALLARD)

Contre

1-Madame KONAN AMOIN MIRELLE épouse AMON

2- Maître APATCHAUD VINCENT
3-La SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclarons recevable l'action de la société GBICH EDITIONS ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

TIMBRE FISCAL 500 Francs CI25250687 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS PLATEAU

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le dix-huit Févier ;

Nous, Madame **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE,** Vice-président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'exécution ;

Assistée de Maître **KOUAME BI GOULIZAN,** Greffier assermenté ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 07 Janvier 2019, la société GBICH EDITIONS a donné assignation à madame KONAN AMOIN MIRELLE épouse AMON d'avoir à comparaître par-devant la juridiction d'exécution de ce siège pour s'entendre :

- constater que la saisie pratiquée l'a été pour le paiement des frais de l'huissier instrumentaire ;
-constater que la liquidation de ces frais n'est pas sous-tendue par une ordonnance de taxe, en conséquence ;
-ordonner la mainlevée de ladite saisie ;
-condamner les défendeurs aux entiers dépens.

Au soutien de son action, la société GBICH EDITIONS explique que, par jugement social de défaut N°2321/CS5 du 16 février 2018, elle a été condamnée avec la société GO MEDIA à payer, à madame KONAN AMOIN MIREILLE épouse AMON, différentes sommes d'argent, d'un montant total de 1.014.893 FCFA assorti de l'exécution provisoire ;

Elle ajoute qu'elle a formé opposition contre ladite décision, toutefois, en exécution du jugement, la défenderesse a pratiqué différentes saisies, dont une saisie conservatoire de créances le 14 décembre 2018, à l'issue desquelles, elle a perçu la somme de 1.136.436 FCFA ;

Elle poursuit que, dans l'attente de l'issue de l'opposition, elle s'est vue dénoncer le 20 décembre 2018, un procès-verbal de saisie-attribution de créances pour le montant de 1.173.198 FCFA pratiqué sur son compte domicilié à la SIB ;

Elle relève que l'analyse de l'exploit de dénonciation fait ressortir que les montants saisis représentent les frais de l'huissier instrumentaire, qui sont, irrégulièrement, plus élevés

20 06 19

que la créance principale ;

Elle précise que les montants poursuivis ne sont pas justifiés par une ordonnance de taxe, en violation de la loi sur les émoluments et autres frais des auxiliaires de justice ;

Elle estime qu'à défaut pour l'huissier instrumentaire de justifier la base légale des frais exposés, par la production notamment d'une ordonnance de taxe délivrée par la juridiction de ce siège, la saisie pratiquée est illégale et irrégulière de sorte que la mainlevée doit être ordonnée ;

Les défendeurs n'ont pas fait valoir de moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame KONAN AMOIN MIREILLE épouse AMON a été assignée à sa personne ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduite selon les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

- ***Sur la mainlevée de la saisie-attribution de créances du 14 Décembre 2018***

La demanderesse sollicite la mainlevée de la saisie querellée au motif que les frais de l'huissier instrumentaire ont été pris en compte dans l'acte de saisi alors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une taxation préalable ;

Aux termes de l'article 157 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution : « *Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.*

Cet acte contient à peine de nullité :

3) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation » ;

Il ressort de cette disposition que la réclamation des frais et intérêts au titre des sommes à recouvrer est une exigence légale dont le défaut entraine la nullité de l'acte de saisie ;

Il n'est donc pas besoin pour le créancier saisissant d'obtenir un titre exécutoire notamment une ordonnance de taxe pour insérer les frais et intérêts dans l'acte de saisie ;

En l'espèce, de l'examen de l'acte de saisie-attribution de créances du 14 Décembre 2018, il ressort que l'huissier instrumentaire a indiqué dans ledit acte de saisie, le principal ainsi que les frais et intérêts ;

Il en résulte que les dispositions de l'article 157-3) ont été respectées ;

Au demeurant, l'acte uniforme susvisé ne sanctionne pas par la nullité l'acte de saisie qui contient les frais et intérêts ;

Autrement dit, s'agissant d'une saisie-attribution de créances, il revient à la parties qui conteste les sommes saisies de demander le cantonnement de la saisie ;

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer la demanderesse mal fondée en sa demande et de l'en débouter ;

Sur les dépens

La société GBICH EDITIONS succombant à l'instance ;

Il y a donc lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la société GBICH EDITIONS ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /

N°QCe: 00282797

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23
N° 458 Bord. 790 / 42
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

D.F: 18.000 francs
ENREGISTREMENT PLATEAU
L'.....
REGISTREAL Vol.....F.....
N°.....fond.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'enregistrement et du Timbre